



DECISION N° 2023-019/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 31 JANVIER 2023

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-019/ARMP/SA/2442-22

ETABLISSEMENT « DSG SERVICE BTP »

CONTRE

COMMUNE DE DASSA-ZOUME

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « DSG SERVICE BTP » CONTRE LA COMMUNE DE DASSA DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°5P/001/CDZ/ FADA/MEMP-2022/SE/PRMP/CCMP/DST/ SP-PRMP/22 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE TROIS (03) MODULES DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN ET EQUIPEMENTS MOBILIERES ET UN BLOC DE QUATRE (04) LATRINES A L'EPP ZOUGOUDO, ARRONDISSEMENT DE KPINGNI, A L'EPP AYIWIDJI, ARRONDISSEMENT D'AKOFODJOLE ET A L'EPP SOGOUDO, ARRONDISSEMENT DE PAOIGNAN DANS LA COMMUNE DE DASSA-ZOUME (LOT 1) ET DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°5P/002/CDZ/FADA/MEMP-22/SE/PRMP/CCMP/DST/SP-PRMP/22 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE DEUX (02) MODULES DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN ET EQUIPEMENTS MOBILIERES ET UN BLOC DE QUATRE (04) LATRINES A L'EPP KOZO DANS L'ARRONDISSEMENT DE PAOIGNAN, EPP COFFE IMOULE DANS L'ARRONDISSEMENT DE KERE (LOT 1).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 28 décembre 2022 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2442-22 du 29 décembre 2022 par laquelle l'établissement « DSG SERVICE BTP » a saisi l'ARMP de son recours ;

Vu les courriers échangés entre la Commune de Dassa et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 31 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune de Dassa-Zoumé a lancé le 31 octobre 2022, la procédure de passation de l'Appel d'Offres N°5P/001/CDZ/FADA/MEMP-2022/SE/PRMP/CCMP/DST/SP-PRMP/22 relatif à la construction de trois (03) modules de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin et équipements mobiliers et un bloc de quatre (04) latrines à l'EPP Zougoudo, arrondissement de Kpingni, à l'EPP Ayiwidji, arrondissement d'Akofodjoulé et à l'EPP Sogoudo, arrondissement de Paouignan dans la commune de Dassa-Zoumé et la Procédure de l'Appel d'Offres N°5P/002/CDZ/FADA/MEMP-22/SE/PRMP/CCMP/DST/SP-PRMP/22 relatif à la construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin et équipements mobiliers et un bloc de quatre (04) latrines à l'EPP Kozo dans l'arrondissement de Paouignan, EPP Coffè Imoulé dans l'arrondissement de Kéré, auxquelles l'établissement « DSG SERVICE BTP » a pris part pour chacune des procédures, aux lots n°1.

Ayant reçu notification du rejet de ses offres par mail, l'établissement « DSG SERVICE BTP » a envoyé un émissaire pour lui retirer la version papier des notifications.

Il estime avoir rencontré quelques difficultés lors du retrait de la version papier de ladite notification, notamment en ce qui concerne la date de la décharge.

Sans avoir formulé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dassa, l'établissement « DSG SERVICE BTP » a saisi l'organe de régulation d'une plainte contre la Personne responsable des marchés publics de la Mairie de Dassa-Zoumé et sollicite l'arbitrage de l'organe de régulation aux fins.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « DSG SERVICE BTP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, les avis d'appel d'offres en cause ont été lancés le 31 octobre 2022 et les notifications des résultats de l'évaluation ont été faites à l'établissement « DSG SERVICE BTP » le jeudi 22 décembre 2022 ;

Que l'établissement « DSG SERVICE BTP » sans avoir exercé un recours préalable devant la PRMP de la commune de Dassa, a saisi directement l'Autorité de régulation des marchés publics le mercredi 28 décembre 2022 par lettre sans numéro en date du 28 décembre 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2442-22 du 29 décembre 2022 ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'établissement « DSG SERVICE BTP » devrait exercer son recours préalable devant l'autorité contractante avant de saisir l'ARMP ;

Que le recours devant l'ARMP n'est recevable que s'il est précédé du recours préalable devant l'autorité contractante dans les délais légaux prescrits ;

Que n'ayant pas exercé un recours préalable devant l'autorité contractante avant son recours devant l'ARMP, l'établissement « DSG SERVICE BTP » a entaché son recours du défaut de la condition substantielle de recevabilité dudit recours ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « DSG SERVICE BTP » est irrecevable.

Article 2 : La suspension des procédures de passation de l'Appel d'Offres N°5P/001/CDZ/FADA/MEMP-2022/SE/PRMP/CCMP/DST/SP-PRMP/22 relatif à la construction de trois (03) modules de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin et équipements mobiliers et un bloc de quatre (04) latrines à l'EPP Zougoudo, arrondissement de Kpingni, à l'EPP Ayiwidji, arrondissement d'Akofodjoulé et à l'EPP Sogoudo, arrondissement de Paouignan dans la commune de Dassa-Zoumè et n°5P/002/CDZ/FADA/MEMP-22/SE/PRMP/CCMP/

DST/SP-PRMP/22 relatif à la construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin et équipements mobiliers et un bloc de quatre (04) latrines à l'EPP Kozo dans l'arrondissement de Paouignan, EPP Coffè Imoulé dans l'arrondissement de Kéré, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « DSG SERVICE BTP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dassa-Zoumé ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Dassa-Zoumé ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Dassa-Zoumé ;
- au Maire de la Commune de Dassa-Zoumé ;
- au Préfet du département des Collines ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)